

Cafés-terrasses

Occupation du domaine public



Les cafés-terrasses sur le domaine public font partie de notre paysage urbain en période estivale. Ils contribuent à l'animation et au dynamisme de nos rues et artères commerciales et diversifient l'offre de services en restauration sur le territoire de l'arrondissement.



Pourquoi la délivrance d'un permis est obligatoire pour l'implantation d'un café-terrasse?

Puisque piétons, cyclistes et automobilistes se partagent déjà la voie publique, il est important de respecter certaines normes pour assurer la sécurité et faciliter les déplacements de tous, tant sur le trottoir que dans la rue. L'arrondissement souhaite :

- assurer la sécurité des clients;
- faciliter les déplacements des piétons et des personnes à mobilité réduite dans les secteurs où il y a des cafés-terrasses;
- contribuer au verdissement et à l'animation des artères commerciales;
- assurer la qualité fonctionnelle et esthétique des cafés-terrasses sur le domaine public;
- protéger le mobilier urbain municipal.



Nouvelle demande de permis

Avant de transmettre votre dossier de demande de permis, assurez-vous que l'espace public que vous convoitez peut être utilisé à des fins de café-terrasse. Pour ce faire, communiquez avec la Division de l'urbanisme.

Démarche pour une demande de permis

Grandes étapes

1. Prenez connaissance des normes et des exigences de l'arrondissement en matière d'implantation d'un café-terrasse sur le domaine public (énumérées aux pages 6 et 7);
2. Remplissez et signez la demande de permis (page 11);
3. Faites parvenir l'ensemble des documents requis, énumérés ci-bas, à la Division de l'urbanisme. Joignez un chèque de 250 \$ à votre envoi, correspondant aux frais d'étude de votre demande, libellé au nom de la Ville de Montréal.
 - Lorsque l'étude de votre dossier sera complétée, vous serez informé des frais associés à la délivrance de votre permis et du coût d'occupation du domaine public pour la période souhaitée.
4. Pour obtenir votre permis, présentez-vous à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises pour effectuer votre paiement. Il vous est également possible de procéder par la poste.

Documents requis pour une demande de permis

- ☐ Chèque de 250 \$ libellé au nom de la Ville de Montréal
 - ☐ Plan d'aménagement à l'échelle (mobilier, matériaux et végétaux)
 - ☐ Plan d'implantation (localisation du café-terrasse par rapport aux mobiliers urbain, à la rue et au trottoir)
 - ☐ Photos des lieux (façade et trottoir)
 - ☐ Illustrations du mobilier, des garde-corps et des bacs de plantation (les images de catalogue et les photographies sont acceptées)
 - ☐ Preuve d'assurance responsabilité civile
 - ☐ Autorisation du propriétaire du bâtiment adjacent (si applicable)
 - ☐ Procuration (si applicable)
 - ☐ Permis d'alcool (si applicable)
- Fournir une copie du permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux mentionnant la capacité autorisée pour la terrasse.

Résumé des coûts

Nouvelle demande de permis

- les frais d'étude de votre dossier : 250 \$
- le coût du permis
- les frais d'occupation du domaine public

Renouvellement de permis

- le coût du permis
- les frais d'occupation du domaine public

Demande de renouvellement de votre permis

1. Pour obtenir le renouvellement de votre permis, assurez-vous :

- ☐ d'avoir respecté toutes les exigences prévues au Règlement ainsi que celles fixées par l'arrondissement au cours de l'année précédente;
- ☐ que l'implantation et l'aménagement de votre café-terrasse seront en tous points identiques au café-terrasse pour lequel un permis vous a été délivré l'année précédente.

2. Par la suite, vous devez faire parvenir à la Division de l'urbanisme, par la poste ou en personne :

- ☐ le formulaire de demande de permis rempli et signé (page 11);
- ☐ une preuve d'assurance responsabilité civile.

3. Finalement, vous devrez acquitter les frais annuels d'occupation du domaine public et les frais du permis, et ce, une fois que vous aurez reçu la facture.

Renseignements utiles

Version web de la présente fiche permis

ville.montreal.qc.ca/rpp/permis

Guide des végétaux à éviter

ville.montreal.qc.ca/rpp/permis

Règlements de l'arrondissement

ville.montreal.qc.ca/rpp/reglements

Coordonnées

Division de l'urbanisme
5650, rue D'Iberville, 2^e étage
Montréal (Québec) H2G 2B3
Téléphone : 514 868-3566

Heures d'accueil

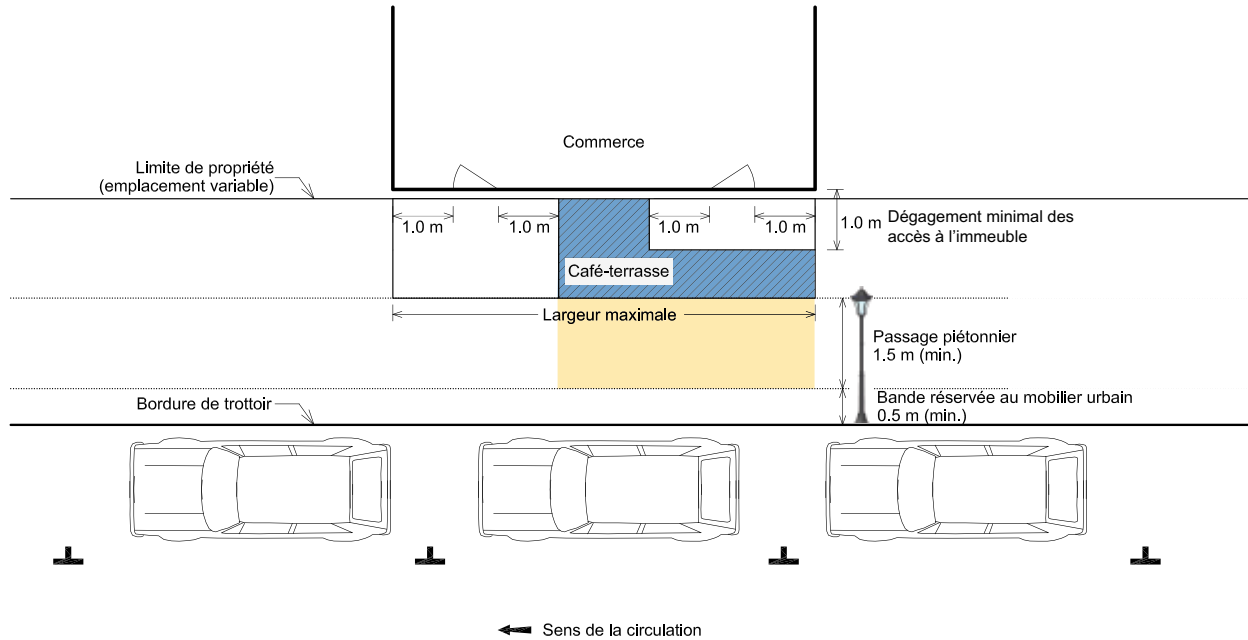
Lundi, mardi, jeudi et vendredi :
de 8 h 30 à 12 h
et de 13 h à 16 h 30
Mercredi : fermé



Les types d'implantation possibles

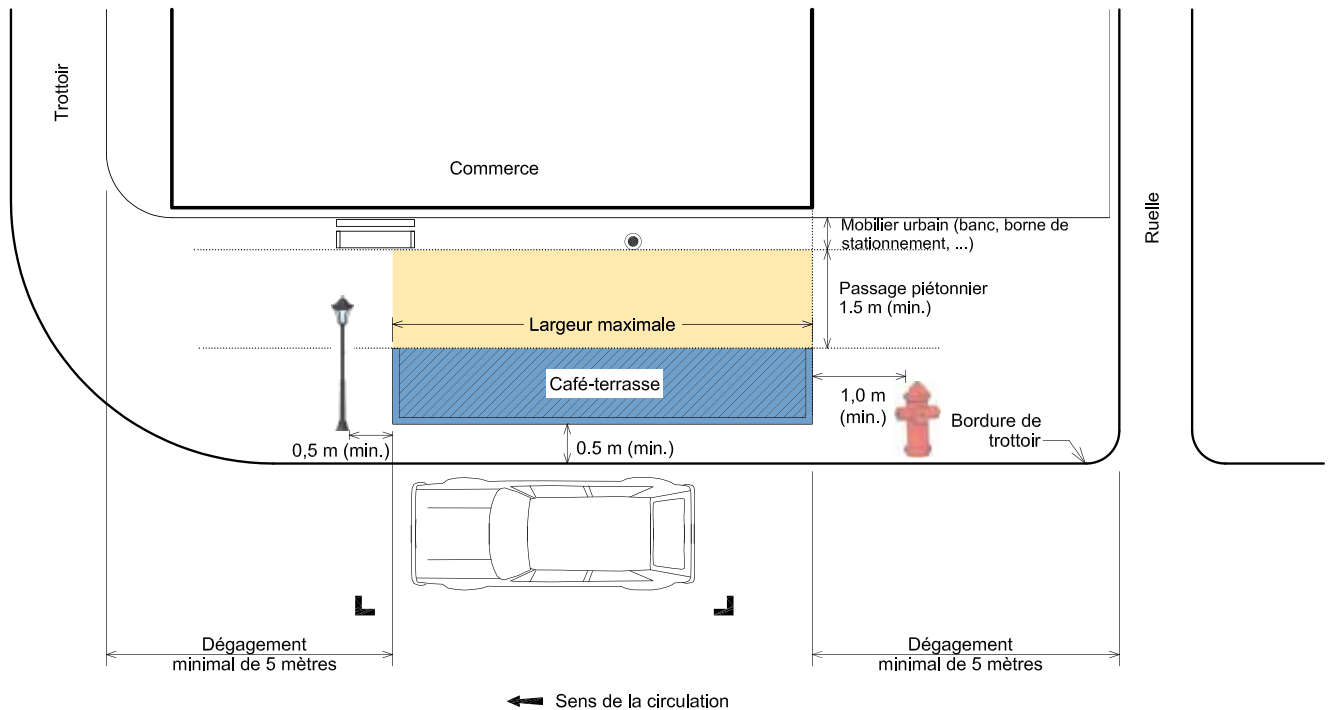
A En terrasse

La terrasse est installée entre le bâtiment et le passage piétonnier qui se trouve en bordure du trottoir.



B En contre-terrasse

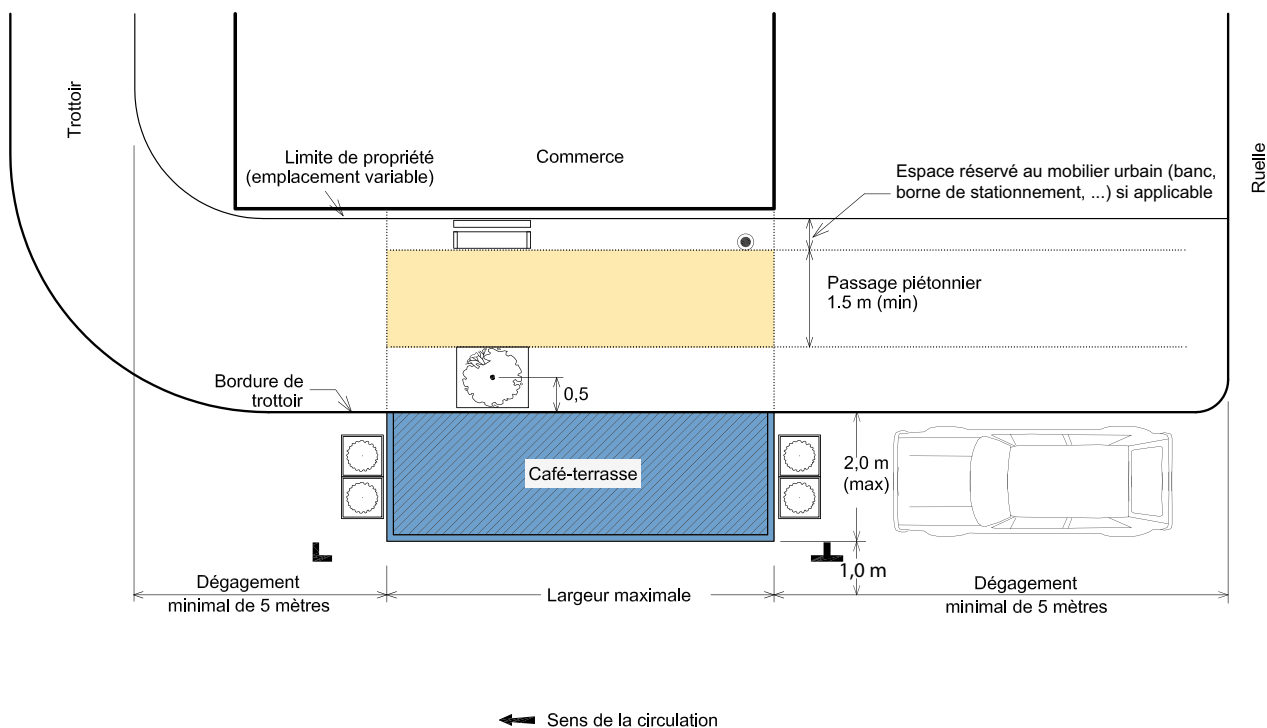
La terrasse est installée entre la rue et le passage piétonnier.



C Sur la chaussée

La terrasse est installée dans la rue, à la place d'un stationnement. Ce type d'aménagement est possible lorsque les deux conditions suivantes s'appliquent :

- le trottoir n'est pas assez large pour accueillir le café-terrasse et garantir un passage piétonnier d'une largeur minimale de 1,5 m;
- le stationnement est permis durant les heures de pointe.



Voir les plans d'implantation
aux pages 4 et 5.

Dégagement requis autour du mobilier urbain

Borne d'incendie : 1 m
Mobilier urbain (fosses d'arbres
publics; lampadaires, poteaux,
etc.) : 50 cm
Troncs d'arbres publics :
zone de 2 m²



Une liste des végétaux à éviter
est disponible sur le site Inter-
net de l'arrondissement :
ville.montreal.qc.ca/rpp/permis



Normes d'aménagement générales pour tous les types de terrasse

Emplacement

- Un passage piétonnier continu et sans sinuosité, d'au moins 1,5 m de largeur, doit être maintenu dégagé et accessible en tout temps.
- Les accès et les sorties d'évacuation de l'immeuble (portes, escaliers, issues d'urgences, etc.) doivent être entièrement accessibles en tout temps; un dégagement d'une largeur de 1 m doit relier ces accès et sorties au passage piétonnier existant.
- Un café-terrasse doit être implanté dans l'espace de la voie publique situé en face de l'établissement qu'il dessert. Pour empiéter sur l'espace public situé en face d'un bâtiment voisin, un consentement écrit du voisin est requis. L'empiètement ne peut excéder 25 % de la façade.

Mobilier et matériaux

- Les boîtes de services ainsi que les chambres de transformation d'Hydro-Québec doivent être accessibles en tout temps.
- Toutes les structures (poteaux, garde-corps, etc.) doivent être de niveau et déposées sur le sol : aucun percement ou enlèvement du pavé existant n'est autorisé.
- Les chaises et les tables doivent être assorties et d'un poids suffisant pour éviter d'être renversées par le vent.
- Aucun mobilier (chaise ou table) en résine de synthèse n'est autorisé. Les matériaux suggérés sont : le bois (à l'exception du bois traité) et le plastique de qualité supérieure avec composantes de métal, l'aluminium et la fonte ouvragée.
- Les parasols doivent être fixés solidement, ne pas porter le logo d'un produit commercial, ne pas excéder la superficie autorisée de la terrasse, ne pas entraver la circulation piétonne ni obstruer la signalisation municipale.
- Si vous installez un garde-corps, ce dernier doit être :
 - en acier ornemental ou en aluminium soudé (non assemblé mécaniquement);
 - de couleur noire;
 - d'une hauteur variant entre 85 et 97 cm.
- Aucune structure ne doit être plus haute que le garde-corps.
- L'installation de drapeaux, bannières ou enseignes publicitaires est interdite.
- Le titulaire doit prévoir des poubelles et des cendriers pour assurer la propreté des lieux.

Végétation

- Toutes les terrasses doivent présenter une composante végétale importante.
- Les bacs de plantation doivent être assortis, robustes et résistants aux intempéries :
 - les bacs en PVC sont interdits;
 - la hauteur maximale des plantes, utilisées dans les bacs placés au sol, est de 1 m;
 - les plantations en jardinières surélevées, à environ 1 m du sol, peuvent atteindre une hauteur maximale de 30 cm au-dessus du bord supérieur du contenant.
- Si vous accrochez des bacs de plantation aux garde-corps, ils doivent être fixés solidement à la main courante et ne pas constituer une nuisance pour les usagers de l'espace public.
- À la demande de l'arrondissement : sur la base du tronc d'un arbre public situé à l'intérieur ou à proximité du périmètre d'implantation d'un café-terrasse, le titulaire doit installer un manchon de protection laissant pénétrer l'eau.

Normes d'aménagement spécifiques selon le type d'implantation du café-terrasse

En plus des normes d'aménagement générales applicables à tous les types de terrasse mentionnées précédemment, il existe d'autres normes à respecter selon le mode d'implantation choisi.

A En terrasse

Emplacement

- Les plateformes de bois sont interdites.

Mobilier et matériaux

- Pour des raisons de sécurité, la disposition des chaises doit faire en sorte que les clients ne sont jamais assis en faisant dos au passage piétonnier.

Végétation

- Des jardinières peuvent être suspendues à même la façade de l'immeuble, à une hauteur de 2,2 m, et des bacs de plantation peuvent contribuer à délimiter le café-terrasse.



B En contre-terrasse

Emplacement

- Lorsque la terrasse est installée à l'intersection d'une rue, un dégagement de 5 m est requis à partir du trottoir de la rue adjacente (voir le plan à la page 4).
- Un espace de 0,5 m doit être laissé libre entre les éléments de la terrasse et la chaussée.
- Les plateformes de bois sont interdites.
- Une contre-terrasse peut être autorisée sur une saillie de trottoir sur laquelle se trouve du mobilier urbain, à condition que le commerçant prenne en charge les coûts de déplacement du mobilier.



Mobilier et matériaux

- Pour des raisons de sécurité, la disposition des chaises doit faire en sorte que les clients ne sont jamais assis en faisant dos au passage piétonnier.

C Sur la chaussée

Emplacement

- Lorsque la terrasse est installée à l'intersection d'une rue, un dégagement de 5 m est requis à partir du prolongement du fond de trottoir de la rue adjacente (voir le plan à la page 5).
- Un dégagement de 1 m doit être maintenu en tout temps entre le café-terrasse et la bande de roulement de la rue, soit la partie servant à la circulation automobile et excluant la voie dédiée au stationnement. La largeur maximale autorisée de la plateforme est de 2 m.

Mobilier et matériaux

- La plateforme doit être faite de bois, permettre l'écoulement des eaux de pluie et s'ajuster au niveau du trottoir qu'elle borde.

Végétation

- Pour assurer la protection des gens attablés au café-terrasse, des bacs de plantation doivent être installés sur la chaussée, aux extrémités de la terrasse, perpendiculairement à la bordure de trottoir.



Exigences générales et responsabilités de l'exploitant

Le requérant s'engage à respecter et à faire respecter les règlements et normes applicables sur le site du café-terrasse.

Accès aux installations d'utilités publiques

Les compagnies d'utilités publiques et la Ville de Montréal doivent en tout temps avoir accès à leurs installations. Sur demande de l'autorité compétente, le titulaire du permis devra enlever, dans les délais prescrits, toutes ses constructions présentes sur le domaine public pour faciliter l'accès à ces installations.

Accessibilité universelle

L'aménagement du café-terrasse doit respecter les principes d'accessibilité universelle.

Affichage

Aucune forme de publicité n'est permise.

Affichage du permis

Le permis doit être visible et affiché sur les lieux du commerce.

Assurance responsabilité civile

Pendant toute la durée de la présente permission d'occuper le domaine public, le requérant doit contracter et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité civile pour dommages corporels et matériels d'un montant minimum de deux millions de dollars (2 000 000 \$).

Cette police d'assurance devra mentionner nommément la Ville de Montréal en tant que co-assurée et stipuler qu'elle ne pourra être annulée ou que sa couverture ne pourra être réduite à moins qu'un préavis de trente (30) jours n'ait été signifié au directeur des Travaux publics de l'arrondissement.

Chauffage

Aucun système de chauffage n'est permis.

Conservation de l'état des lieux

Tout dommage occasionné au domaine public et au mobilier urbain seront de la responsabilité du requérant qui devra assumer tous les frais requis pour la réparation ou le remplacement des ouvrages endommagés.

Cuisson

La cuisson d'aliments est interdite à l'extérieur.

Délimitation du café-terrasse

Le requérant devra s'assurer que l'implantation du café-terrasse n'excédera pas la superficie inscrite sur le permis. Il s'engage à intervenir au besoin auprès de sa clientèle et de son personnel de façon à faire respecter la présente exigence. Toute occupation abusive en débordement des limites permises est passible de sanctions pénales et d'une révocation du permis.

Disposition du mobilier durant les heures de fermeture

En dehors des heures d'occupation autorisées, le mobilier du café-terrasse doit être rangé de manière à ne pas pouvoir être utilisé, à ne pas excéder le périmètre de l'occupation du domaine public autorisé et à ne pas compromettre la sécurité du public.

Heures d'ouverture

Les heures d'ouverture du café-terrasse doivent être comprises dans la période suivante :

- dimanche, lundi, mardi et mercredi : entre 7 h et 23 h;
- jeudi, vendredi et samedi : entre 7 h et minuit.

Interdiction d'usages

La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles et l'usage d'appareils sonores sont interdits sur un café-terrasse.

Frais d'occupation du domaine public

Les frais d'occupation du domaine public sont calculés en fonction de la superficie de l'occupation autorisée et la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur du terrain adjacent à ladite occupation, et ce, pour la période d'occupation.

Modification de l'occupation

La Ville de Montréal se réserve le droit, en tout temps, d'exiger l'enlèvement, le déplacement, le transfert ou la modification, aux frais du titulaire du permis, des ouvrages occupant le domaine public si jugé nécessaire par le directeur des Travaux publics de l'arrondissement. Le cas échéant, un avis sera émis au titulaire du permis avec un délai prescrit.

Période d'occupation autorisée

De façon générale, la période permise pour l'occupation du domaine public à des fins de café-terrasse s'étend du 1^{er} mai au 31 octobre. Une prolongation de plus de 184 jours peut être autorisée, pourvu que les frais d'occupation du domaine public soient acquittés avant l'installation et l'ouverture de la terrasse.

Réglementation applicable

Le requérant s'engage à respecter et à faire respecter tous les règlements municipaux et normes en vigueur dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie.

Remise en état des lieux

Au terme de la période d'occupation visée par le permis, son titulaire devra libérer entièrement le domaine public et retirer tous résidus conséquents à l'occupation. Après le 1^{er} novembre, aucun équipement utilisé pour l'exploitation du café-terrasse ne doit être laissé sur place, à l'extérieur, à moins d'avoir obtenu une autorisation du directeur des Travaux publics et d'avoir acquitté les frais d'occupation du domaine public.



Renonciation par le titulaire du permis

Le titulaire du permis pourra mettre fin à la présente permission et être relevé du paiement des frais d'occupation du domaine public en donnant par écrit, à la Ville de Montréal, un avis à cet effet.

Responsabilité

Le requérant est responsable de tout dommage et accident résultant de l'installation, de l'existence, de l'entretien, de l'usage qui est fait des ouvrages qui occupent le domaine public, soit aux personnes, soit aux biens publics ou aux biens privés.

Il devra tenir indemne et défendre la Ville de Montréal contre toute réclamation qui pourrait être faite, toute action qui pourrait être intentée et tout jugement qui pourrait être rendu contre la Ville de Montréal, y compris les frais et autres accessoires s'y rattachant en raison de ce qui est ci-dessus mentionné.

Le requérant tiendra la Ville de Montréal indemne de tout dommage qui pourrait être causé à ses ouvrages et mobiliers qui occuperont le domaine public, par les appareils de la Ville de Montréal ou les employés ou les entrepreneurs contractuels de la Ville de Montréal dans l'exercice de leurs fonctions.

Révocation par la Ville de Montréal

La Ville de Montréal se réserve le droit de mettre fin en tout temps à la présente permission d'occuper le domaine public en donnant par écrit, au requérant, un avis de trente (30) jours à cet effet.

Salubrité

Le site et l'ensemble des équipements utilisés pour l'exploitation d'un café-terrasse doivent en tout temps être maintenus propres et en bon état. Le titulaire du permis est responsable de la propreté sur l'ensemble de la superficie du café-terrasse et sur une bande d'un mètre de son pourtour afin d'assurer la propreté des endroits qui ne peuvent être atteints par les équipements de la Ville de Montréal. Cet entretien doit être effectué chaque soir à la fermeture du café-terrasse et sur demande de l'autorité compétente.



Formulaire

Demande de permis d'occupation périodique du domaine public à des fins de café-terrasse

Qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement de permis, vous devez remplir le présent formulaire et le faire parvenir à la Division de l'urbanisme de l'arrondissement, par la poste ou en personne.

Information sur l'établissement commercial

Nom au registre des entreprises : _____

Autre nom du commerce : _____

Activité économique : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Information sur le requérant

☐ M. ☐ Mme

Prénom : _____

Nom : _____

Fonction : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

J'accepte (nous acceptons) les exigences stipulées dans le présent document.

* Si l'exploitant est une personne morale, l'acceptation des exigences de la Ville doit être accompagnée d'une résolution du conseil d'administration autorisant la ou les personnes à signer pour et au nom de la compagnie.

Je, soussigné(e), _____

Nom et prénom (en caractères d'imprimerie)

Et j'ai signé, Signature _____

Date : _____

Section
à détacher

Le présent formulaire est disponible sur le site Internet de l'arrondissement ainsi que l'ensemble du contenu de cette fiche permis : ville.montreal.qc.ca/rpp/permis

Coordonnées

Division de l'urbanisme
5650, rue D'Iberville, 2^e étage
Montréal (Québec) H2G 2B3
Téléphone : 514 868-3566

Heures d'accueil

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :
de 8 h 30 à 12 h et
de 13 h à 16 h 30
Mercredi : fermé



ville.montreal.qc.ca/rpp/permis

Rosemont
La Petite-Patrie
Montréal 